Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure

AUTO PIECES 25000
M. PETITJEAN
71 Chemin de Valentin
25000 BESANCON

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013 - 142 - 0012

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

Considérant que M. PETITJEAN exerce une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sur une surface utilisée supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,

Considérant que M. PETITJEAN dispose de l'autorisation requise par Arrêté Préfectoral du 05/10/1976,

Considérant que M. PETITJEAN réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction,

Considérant que M. PETITJEAN ne dispose pas de l'agrément requis,

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 21/05/2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. PETITJEAN Gilles est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté, pour son établissement situé 71 Chemin de Valentin 25000 BESANCON :

- soit de déposer un dossier de demande d'agrément au titre des installations classées,
- soit de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers une installation agréée,

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Besançon ainsi que le maire de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon.

Besançon, le 22/05/13

Le Directeur Régional par délégation

Patrick SEAC'H